

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2018

---

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 539)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL45

présenté par  
M. Tourret, rapporteur

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'instar des dispositions régissant les autres scrutins locaux ou nationaux, l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 prévoit que si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Afin de favoriser l'accès des jeunes aux fonctions électives, il est proposé d'inverser la règle régissant les élections européennes qui permet à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée de remporter le scrutin en cas d'égalité des voix : ce serait les plus jeunes qui remporteraient l'élection.